

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° d'ordre : 18 -09

Séance du 2 juillet 2009

OBJET :

**ENGAGEMENT DU
C.C.A.S. DANS LE
DISPOSITIF REVENU
DE SOLIDARITE
ACTIVE**

Président : M. BARTHELEMY, Maire-Président du C.C.A.S.

Présents : MM BARTHELEMY - BONNES – PORTALIS
Mmes ANTONELLI - CALVEZ – DOYET -DUCHON-DORIS

Excusées : Mme RANERI : pouvoir à Mme DUCHON-DORIS
Mme SAMAT : pouvoir à M. BARTHELEMY
Mme SAN ROMA : pouvoir à Mme DOYET
Mme GIRAN-SAMAT

Vu l'article L. 262-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'instruction des dossiers de Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et stipulant que le CCAS peut procéder à cette instruction lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ;

Vu l'article article 13 du décret n°2009-404 du 15 avril précisant que le CCAS dispose d'un délai de 18 mois à compter du 1^{er} juin 2009 pour se prononcer sur la prise en charge de l'instruction des demandes de RSA.

Considérant qu'au terme de l'article L.123-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS a notamment pour mission de participer à l'instruction des dossiers d'Aide Sociale ;

Considérant la volonté du Conseil d'Administration d'assurer la continuité de service en matière d'instruction des dossiers d'aide sociale légale dans le cadre d'un accueil de proximité ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'assurer auprès des personnes résidant dans la commune ou ayant procédé à une élection de domicile auprès du CCAS la mission d'instruction des demandes de RSA.

Article 2 : Un engagement de service sera souscrit avec le Conseil Général du Var dans lequel seront fixées les modalités de partenariat.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera adressée pour information au Président du Conseil Général du Var et au directeur de la CAF du Var.

Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR , MOIS ET AN SUSDITS.

Pour Extrait Conforme,

***Le Maire – Président du
Centre Communal d'Action Sociale.***